

Arrêt

n° 301 648 du 15 février 2024 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER

Rue de la Draisine 2/004 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDEPUT *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par délégation par le Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie mixte mungala-muyombe. Avant votre départ du pays, vous vivez à Kinshasa.

En 2005, votre père meurt. A la suite à son décès, vous participez à une cérémonie de sorcellerie pour que l'autorité de votre père sur votre famille restreinte vous soit transmise.

En septembre 2018, vous commencez à avoir mal au sein gauche et vous allez à l'hôpital. On vous diagnostique, après une série d'examens, un cancer du sein. En décembre 2019, votre famille, et plus particulièrement vos oncles et vos tantes, se réunissent et décident que l'ablation de votre sein ne peut se faire du fait que vous devez rester entière à cause de la cérémonie de transfert de l'autorité de votre père qui a eu lieu en 2005. Vous commencez alors une série de remèdes naturels.

En janvier 2022, devant l'inefficacité de ces remèdes et vous sentant mourir, vous retournez à l'hôpital où vous commencez un traitement de chimiothérapie en cachette. A l'hôpital, vous rencontrez un homme, Anise, qui vous dit que si vous allez en Europe, vous éviterez la chirurgie.

Vous partez donc pour la Belgique pour vous soigner, munie de votre passeport et d'un visa, en mai 2022.

Arrivée en Belgique, la chirurgie s'avère toutefois nécessaire, vous êtes opérée et on vous enlève votre sein.

Vous déposez une demande de protection internationale le 21 octobre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au Commissariat général une attestation psychologique au début de l'entretien (voir farde « documents », document n°1). Ce document fait état d'un syndrome de stress post-traumatique dans votre chef et liste une série de symptômes que vous déclarez ressentir. Toutefois, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise du psychologue ayant rédigé cette attestation et le diagnostic établi, et comprend que la situation dans laquelle vous vous trouvez actuellement sur le plan de votre santé physique peut impacter votre santé mentale, il relève dans le même temps que ce document ne dit rien d'éventuelles difficultés (et encore moins d'une quelconque incapacité) de votre part à vous exprimer sur les raisons à la base de votre demande de protection internationale. Du reste, force est de constater qu'il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que vous auriez rencontré de telles difficultés ou que votre état n'aurait pas dûment été pris en considération, et votre conseil n'a fait aucune remarque en ce sens à la fin de votre entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre votre famille, laquelle pourrait vous tuer (voir notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.9), parce que étant la cheffe de famille, vous ne pouvez pas couper de partie de votre corps et vous devez rester entière, ce qui n'est plus le cas puisqu'on vous a enlevé un sein (voir NEP, p.9). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme n'étant pas établi, et ce pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que constater le caractère tardif de l'énonciation de votre crainte à l'égard de votre famille.

En effet, relevons que vous n'avez pas fait mention de ce que vous présentez désormais comme votre crainte principale, à savoir la crainte liée à l'ablation de votre sein et au contexte de sorcellerie entourant votre famille, à l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA).

Ainsi, dans le questionnaire, vous ne mentionnez que des raisons médicales comme étant les raisons qui vous auraient poussée à quitter votre pays et qui vous empêcheraient de revenir en RDC (voir

questionnaire CGRA, questions 4 et 5). Confrontée sur ce point lors de votre entretien au Commissariat général, vous répondez que l'officier de l'Office des Etrangers vous avait demandé de raconter un tout petit peu et vous avait dit que c'est au Commissariat que vous alliez tout raconter (voir NEP, p.15). Le Commissariat général considère que cette explication n'est pas acceptable pour expliquer une telle différence entre vos déclarations à l'Office et vos déclarations au Commissariat général. En effet, il vous a bien été demandé de présenter tous les faits qui ont entrainé votre fuite, même de manière brève. Or, force est de constater qu'alors qu'il s'agit là de votre principale crainte en cas de retour en RDC, vous n'en dites rien. A l'Office des étrangers, il vous a également été demandé si vous avez eu des problèmes avec des concitoyens ou des problèmes de nature générale, vous répondez alors que vous n'avez pas de problèmes avec des concitoyens et vous évoquez à nouveau votre santé (voir questionnaire CGRA, questions 7.b et 7.c). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous dites à nouveau que l'officier vous a demandé d'expliquer un tout petit peu, vraiment en bref et pas longuement (voir NEP, p.15). Le Commissariat général considère néanmoins que dire simplement que vous avez eu des problèmes avec votre famille ne signifie pas que vous deviez être longue et considère que votre explication n'est pas plus convaincante que la précédente. Ce premier élément jette d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

Relevons ensuite que vos déclarations par rapport aux pratiques liées à la sorcellerie dans votre famille ne sont, en aucun cas, suffisamment consistantes que pour convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement évolué dans un tel milieu. En effet, lorsqu'on vous demande d'expliquer en quoi votre famille est baignée dans la sorcellerie, vous n'expliquez que vaguement qu'il y a des cérémonies lors des décès afin de léguer l'autorité (voir NEP, p.12). Interrogée sur ce que cela implique, vous répondez qu'il s'agissait pour vous de danser autour d'une marmite et du cercueil de votre père alors que les sorciers chantaient des incantations (voir NEP, p.12). Invitée à expliciter les implications de cette cérémonie au niveau de vos devoirs et responsabilités, vous restez tout aussi évasive en disant qu'ils ne vous ont pas vraiment dit et qu'ils avaient juste accompli leur mission et c'était tout (voir NEP, p.13). Invitée alors à dire quand vous avez appris votre obligation de rester intacte, vous répondez simplement que c'est comme ça que c'est et que si vous étiez handicapée, vous n'auriez pas fait cette cérémonie. Interrogée alors sur l'exigence du mot « intact » dans leur cérémonie, vous répondez que vous ne savez vraiment pas (voir NEP, p.13). Questionnée sur les pratiques de sorcellerie de vos oncles, vous répondez simplement que ceux qui ne font pas de sorcellerie ne font pas ce genre de choses comme tourner autour d'une marmite, quelqu'un de normal ne ferait pas cela. Lorsqu'on vous demande alors si vous avez d'autres exemples de cérémonies en tête, vous ne savez pas vraiment en parler si ce n'est que les enfants de vos oncles ont aussi été concernés par ces cérémonies. Invitée à relater d'autres exemples dans votre famille, vous racontez très vaguement une cérémonie dans laquelle on aurait sacrifié un cochon et qui aurait abouti à la mort de l'enfant de votre oncle [B.] (voir NEP, p.13). A la question de savoir quel était le but de cette cérémonie, vous exprimez à nouveau votre ignorance de la raison de ces pratiques. Enfin, lorsqu'on vous interroge sur les pratiques de sorcellerie de votre propre père, vous répondez que vous ne les avez jamais vues de vos yeux (voir NEP, p.13). Relancée sur la question, vous répétez à nouveau que vous ne les avez jamais vues de vos yeux. Questionnée alors sur ce que vous avez entendu sur votre père, vous dites simplement qu'il était dans le groupe mais vous vous ne saviez pas puisque vous ne le voyiez pas (voir NEP, p.14). Tous ces éléments démontrent que vous ne baignez pas dans une prétendue sorcellerie familiale, étant donné le peu de consistance de vos déclarations sur le sujet.

Ensuite, une incohérence temporelle s'est nichée également dans votre récit. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises que vous n'avez plus suivi de traitement ou été à l'hôpital après la réunion de votre famille, c'est-à-dire après décembre 2019 (voir NEP, 8, p.11, p.14), mais dans le document médical que vous nous avez remis (voir farde « documents », document n°2), il est bien stipulé que vous avez fait une autre biopsie en septembre 2020 et que vous avez refusé la chirurgie à ce moment-là. Interrogée sur cette apparente contradiction, vous répondez dans un premier temps que c'était en 2019. Alors que l'officier de protection précise bien qu'il y a eu deux biopsies selon ce document médical, une en 2019 et une en 2020, vous répondez que vous ne vous souvenez que d'une biopsie, et qu'en 2020 il n'y a eu que des examens (voir NEP, p.15). Dans tous les cas, vous vous contredisez tout de même avec vos propos antérieurs puisque vous aviez dit n'avoir eu aucun suivi médical entre 2019 et 2022 (voir NEP, p.14).

Enfin, il ressort de votre entretien que votre crainte se matérialise surtout envers vos oncles plutôt que votre famille nucléaire (voir NEP, p.10 et p.12) mais il ressort également de votre entretien qu'à partir du moment où vous avez décidé de retourner à l'hôpital vous soigner, vous n'avez plus eu de contacts avec eux, vous laissant mutuellement tranquilles (voir NEP, p.12 et p.14).

Vous expliquez tout simplement ne plus leur avoir parlé et ne plus avoir été chez eux et vos oncles n'ont pas, de leur côté, tenté de vous contacter. Ainsi, une telle attitude ne paraît pas compatible avec celle de personnes résolues à vous dicter votre conduite d'un point de vue médical.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas le bienfondé de votre crainte en cas de retour.

Vous avez déposé un avis psychologique qui a été élaboré par [O.J.] (voir farde « documents », documents n°1), qui dit que vous avez un cancer du sein et que vous avez été discriminée à cause de cela dans votre communauté, que vous avez une importante médication et suivez un traitement, que vous présentez un PTSD sévère et qui énumère une série de symptômes que vous rencontrez (dépression, épuisement émotionnel et physique, troubles du sommeil, crise de pleurs, repli sur soi, troubles de la concentration, hypervigilance, etc.) Il y est également indiqué que votre état nécessite un suivi psychologique à long terme et nécessite un environnement stable et sécurisé afin d'apaiser votre état mental.

Au sujet de ce document, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, le Commissariat général renvoie à ce qui a été développé supra concernant l'absence d'indications quant à l'implication que pourrait avoir votre état sur votre capacité à relater les faits à l'appui de votre demande de protection internationale. En ce sens, ce document ne contient aucune indication permettant d'expliquer les lacunes relevées dans la présente décision.

Du reste, concernant cette attestation, relevons que la psychologue reprend vos déclarations et indique uniquement que, selon vous, votre état serait dû aux circonstances que vous avez vous-même relatées. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, à quoi s'ajoute, dans votre cas personnel, votre état de santé, et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Vous avez déposé les deux premières pages d'un document médical venant du CHIREC (voir farde « documents, document n°2). Celui-ci atteste de votre cancer du sein et des soins reçus (en RDC et en Belgique), éléments nullement contestés par le Commissariat général.

Vous avez remis une série de photos (voir farde « documents », documents n°3) qui vous montrent à l'hôpital ou ailleurs, torse nue ou la poitrine recouverte de plantes. Ces photos tendent à montrer votre présence dans un hôpital, votre poitrine marquée et que vous avez à un moment donné mis des feuilles sur votre poitrine mais ne modifient pas le sens de la présente décision.

Vous avez également remis une copie d'un permis de conduire (voir farde « documents », document n°4), qui tend à démontrer que vous avez le droit de conduire en RDC, élément non remis en question par le Commissariat général.

Précisons enfin que vos observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ont bien été actées, mais ne concernent que des corrections de vocabulaire ou d'éléments de détails et que cela ne remet en aucun cas en question les arguments développés précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

- 2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).
- 2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

- 3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.
- 3.2. Elle expose un moyen unique « pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :
 - de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après: La Convention de Genève), et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: LE);
 - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH);
 - des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : Directive « qualification »);
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 LE;
 - du principe de bonne administration et du devoir de minutie » (v. requête, p. 2).
- 3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.
- 3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « [à] titre principal, [de] réformer la décision entreprise et lui reconnaitre le statut de réfugiée ; [à] titre subsidiaire, [...] lui octroyer la protection subsidiaire ; [à] titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise » (v. requête, p. 11).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

- 4.1. Outre les documents légalement requis pour l'introduction de son recours, la partie requérante joint à sa requête un document intitulé « certificat psychologique pour un adulte sur la base du dossier médical » daté du 17 juillet 2023.
- 4.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, d'origine congolaise (RDC), fait valoir une crainte en raison de l'ablation du sein qu'elle a subie dans le cadre de soins apportés à un cancer, en contradiction avec les exigences de sa communauté coutumière et culturelle qui requièrent à ses dires que son corps reste intact.

- 5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »)
- 5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur l'incohérence temporelle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

- 5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bienfondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.
- 5.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente faite par la partie défenderesse.

S'agissant particulièrement des photographies de la requérante, il est argué en termes de requête qu'elles sont la preuve des traitements traditionnels suivis par la requérante. La partie requérante reproche au Commissariat général de n'avoir pas approfondi la question de ce traitement.

À défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante très limitée. Par ailleurs, le Conseil ne conteste pas que la requérante a suivi un traitement traditionnel au Congo de sorte que ces photographies manquent de pertinence en l'espèce.

Quant à l'attestation de suivi psychologique du 1^{er} juin 2023, la partie requérante soutient qu'elle devrait constituer un début de preuve des faits relatés par la requérante. Elle cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'importance des certificats médicaux, même en l'absence de crédibilité du requérant et l'obligation des instances d'asile de dissiper tout doute sur l'origine des cicatrices et lésions constatées.

Elle soutient en outre que ce n'est pas en RDC que la requérante, souffrant d'un syndrome de stress post traumatique et d'une dépression sévères, pourra se soigner dans l'environnement « stable et sécure » préconisé par la psychologue.

Le Conseil observe que ce document met en exergue plusieurs symptômes à savoir notamment des troubles de la concentration, des affects dépressifs, un épuisement émotionnel et physique et de l'anxiété. Aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations de la requérante elle-même, ne permet de conclure que ces symptômes résultent des événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. À ce sujet, le Conseil observe que ni la requérante ni la psychologue n'attribue ces symptômes aux craintes de la requérante à l'égard de sa famille. En effet, seuls ses problèmes de santé sont renseignés comme étant à l'origine de son état, ce qui relativise la force probante susceptible d'être reconnue à ce document. En outre, cette attestation psychologique ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé à la requérante.

- 5.6.2. Les mêmes conclusions peuvent être posées s'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 17 juillet 2023 jointe à la requête. En effet, le Conseil observe que ce document reprend en substance les mêmes constats que ceux figurant dans l'attestation du 1^{er} juin 2023, en ajoutant que la requérante « a énormément souffert d'avoir reçu une décision d'asile négative et que l'impact de sa maladie sur son état mental ait été minimisé, le déni de sa souffrance a aggravé sa détresse psychologique et sa dépression ».
- 5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- 5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant sa crainte d'être persécutée en raison de l'ablation du sein dont elle a fait l'objet ne sont pas crédibles.
- 5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.
- 5.9.1. Plus particulièrement, concernant l'invocation tardive de sa crainte à l'égard de sa famille, il est argué en termes de requête que la requérante n'avait pas compris ce qui était exactement demandé d'elle, qu'elle « a cru qu'on lui demandait si elle avait déjà rencontré des problèmes d'ordre politique dans son pays, ce qui n'est pas le cas, raison pour laquelle elle s'est limitée à parler de sa maladie » (v. requête, p; 4); que la requérante a été encouragée à être brève car elle aurait le temps d'être plus détaillée au Commissariat général. La partie requérante reproche en substance au Commissariat général de retenir des oublis, divergences ou incohérences et décrédibiliser ainsi le récit des requérants. Elle rappelle le devoir de loyauté procédurale incombant aux deux parties : les agents de l'Office des étrangers sont tenus d'expliquer clairement tout ce qui est attendu des demandeurs. Elle estime que le Commissariat général a manqué à son devoir de loyauté et de fair-play en niant la pratique de l'Office des étrangers d'exiger des requérants qu'ils exposent leurs craintes brièvement. Elle réitère les déclarations antérieurement tenues par la requérante et argue que les craintes de celle-ci liées à sa maladie englobent celles relatives à sa famille.
- 5.9.2. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

D'une part, la partie requérante critique le déroulement de l'audition à l'Office des étrangers mais il ressort du rapport d'audition que celui-ci a été relu, que la requérante a marqué son accord quant au contenu et qu'elle l'a signé sans réserve et sans y apporter la moindre correction. Le Conseil considère dès lors que les notes d'audition prises à l'Office des étrangers ne sont pas sérieusement contestées et que la partie défenderesse a donc pu valablement procéder à une comparaison des déclarations successives de la requérante. En outre, la requérante a eu plusieurs occasions de mentionner ses craintes à l'égard de sa famille sans jamais le faire. Elle évoque les difficultés rencontrées dans le cadre de son travail de cuisinière, et son traitement contre le cancer. Elle déclare, s'agissant de sa famille que son cancer était perçu comme une malédiction. Interrogée à l'Office des étrangers au sujet de ses craintes en cas de retour, la requérante déclare « [m]on corps ne sera pas bien car j'ai des médicaments que je prends ici ». Elle a même déclaré n'avoir jamais eu de problèmes avec des concitoyens.

Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère évolutif des déclarations de la requérante. Le Conseil estime que l'invocation tardive de ses problèmes intra-familiaux entame largement le crédit pouvant être accordé à ses déclarations (v. dossier administratif, pièce n°12, « Questionnaire », q.5; pièce n°16, « Déclaration », p; 14, q. 33).

5.9.3. Quant à la pratique de la sorcellerie dans sa famille, la partie requérante se limite à critiquer l'appréciation portée par la Commissaire générale. Elle reproche notamment à l'officier de protection de n'avoir pas approfondi cette question lors de l'entretien ; argue que la requérante a fourni de nombreux détails et aurait pu expliquer que les cérémonies telles que décrites lors de l'entretien personnel ont lieu lors d'un décès et réitère à nouveaux les propos de la requérante.

Le conseil ne peut faire sienne cette argumentation dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 2 juin 2023 que plusieurs questions ont été posées et qu'un effort d'approfondissement a été fourni. En effet, l'officier de protection a interrogé la requérante à plusieurs reprises.

Les propos de celle-ci se sont pourtant révélés extrêmement vagues. Hormis la cérémonie de la marmite, la requérante n'est par exemple pas en mesure d'expliquer ce qu'elle sait des pratiques de ses oncles. Le Conseil observe qu'en avançant une telle argumentation, la partie requérante reste en défaut de rendre crédible le fait qu'elle a évolué dans une famille où la pratique de la sorcellerie est prégnante (v. dossier administratif, pièce n° 8, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 2 juin 2022, pp. 12-13).

La partie requérante soutient ensuite que la crainte de la requérante à l'égard de sa famille est actuelle. Elle réitère les propos de la requérante et réaffirme que celle-ci a subi une ablation du sein à laquelle elle était pourtant persuadée d'échapper en venant se soigner en Belgique et soutient qu'en tant qu'héritière de l'autorité familiale, sa famille ne peut pas voir son corps « *altéré ou diminué* » (v. requête, p. 7). La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa situation actuelle dans l'examen de sa crainte.

Le Conseil a pris connaissance des critiques émises par la partie requérante à l'égard de la motivation de la décision attaquée mais estime que celles-ci sont insuffisantes pour en modifier l'issue. La partie requérante se limite à formuler ces critiques sans expliquer de quelle manière la situation actuelle de la requérante n'a pas été prise en compte. À la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a adopté une décision de refus après avoir examiné l'ensemble du dossier administratif dont les déclarations de la requérante et les pièces versées à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, comme le Commissariat général, le Conseil observe que la requérante a en effet déclaré ne plus être en contact avec ses oncles, ses agents persécuteurs identifiés, depuis la reprise de son suivi médical en janvier ou février 2022. La partie requérante reste ainsi en défaut de conférer à sa crainte un caractère actuel et fondé dès lors que la requérante déclare elle-même avoir rompu le contact avec sa famille, de sa propre initiative, sans faire état de problèmes subséquents (v. NEP du 2 juin 2022, p. 14).

- 5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.12. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :
- « § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

- § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

- 5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé* [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).
- 5.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

- 6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

- 8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.
- 9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

P. MATTA

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :	
G. de GUCHTENEERE,	président de chambre,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

G. de GUCHTENEERE